



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2025-03-00112 DU 12 MARS 2025**

portant mesure de bridage du parc éolien « Les Éparmons »

exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE

sur le territoire des communes de Blécourt, Brachay et Ferrière et Lafolie

**La Préfète de la Haute-Marne,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée et notamment son annexe IV fixant la liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, L. 553-1, R. 511-9, L. 512-20 et R. 512-69 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

**VU** les permis de construire n° PC5205506J1001, PC5219906J1002, PC5206606J1003 délivrés le 03 juillet 2007 respectivement sur les territoires des communes de Blécourt, Ferrière-et-Lafolie et Brachay ;

**VU** la déclaration d'antériorité du 02 juillet 2012 effectuée par la société ENEL GREEN POWER pour le parc éolien des Éparmons conformément à l'article L. 553-1 du Code de l'environnement concernant les permis de construire délivrés sur le territoire des communes de Blécourt, Brachay et Ferrière-et-Lafolie ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2024 ;

**VU** les observations formulées par la société BORALEX ENERGIE VERTE le 30 décembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** le cas de mortalité d'un chiroptère déclaré par la société BORALEX ENERGIE VERTE le 16 août 2023 et localisé au droit de l'éolienne n°4 du Parc les Éparmons à moins de 200 m d'une lisière forestière ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle du parc éolien les Éparmons de 2023 et de la proposition de bridage et de ces conditions ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ainsi que par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre des nécessités de préservation du patrimoine naturel justifiant la conservation d'espèces animales non domestiques et caractérisées notamment par les mortalités occasionnées sur les chiroptères lors du fonctionnement du parc éolien (collision et barotraumatisme) ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces sont protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du parc éolien « Les Éparmons » sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs au cours des périodes d'activité de cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la mesure de bridage qui fait l'objet de cet arrêté feront l'objet d'un suivi environnemental sur les trois prochaines années à compter du 1 janvier 2025;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société BORALEX ENERGIE VERTE (siège social : 71, Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES) est tenue de se conformer à la mesure conservatoire du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien « Les Éparmons » situé sur le territoire des communes de Brachay, Blécourt et Ferrière et Lafolie.

### **Article 2 : Action de préservation**

La société BORALEX ENERGIE VERTE met en œuvre du 1er juillet au 31 octobre et du coucher au lever du soleil un arrêt des éoliennes du parc les Éparmons afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la température est supérieure à 11°C,
- la vitesse du vent est inférieure aux résultats obtenus par l'outil de calcul spécialement dédié avec un paramètre de mortalité inférieur à 1,
- sans précipitations.

### **Article 3 : Action de suivi**

La société BORALEX mène un suivi environnemental sur l'année 2025 afin de s'assurer de l'efficacité des conditions de bridage mises en œuvre en 2024 sur le parc éolien Les Éparmons.

### **Article 4 : Abrogation d'un arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral n°52-2024-03-00104 du 25 mars 2024 portant mesure conservatoire (bridage) du parc éolien Les Éparmons est abrogé.

#### **Article 5 : Voies de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54 000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 4 : Notification et publicité**

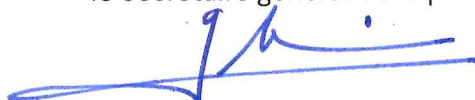
Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Brachay, Blécourt et Ferrière-et-Lafolie pour y être consultée par toute personne intéressée, et sera affiché pendant une durée d'un mois minimum.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE et dont une copie sera transmise aux maires des communes de Brachay, Blécourt et Ferrière-et-Lafolie.

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD